

## ***POLITIQUE RELATIVE À LA SUSPENSION DES COURS OU À LA FERMETURE DES ÉTABLISSEMENTS***

---

### **1.0 Objectifs**

- 1.1 Préciser les démarches à suivre lors de suspension des cours ou de fermeture des établissements en raison d'intempéries ou d'événements de force majeure.
- 1.2 Assurer la sécurité des élèves.
- 1.3 Définir les modalités applicables à l'ensemble des catégories de personnel concernant leur présence au travail.

### **2.0 Définitions**

Dans la présente politique, on entend par :

«**intempérie**» : mauvaise condition climatique (ex. tempête de neige, verglas, épais brouillard, froid intense) pouvant occasionner un danger pour les élèves.

«**établissement**» : école, centre de formation professionnelle et/ou d'éducation des adultes, centre administratif, point de service.

«**événement de force majeure**» : événement qui survient avant ou pendant l'horaire régulier des cours (ex. bris de chauffage, bris d'aqueduc, panne électrique, etc.) et qui empêche la prestation adéquate de service dans l'établissement ou représente un danger pour la santé et la sécurité des occupants de l'établissement.

«**froid intense**» : lorsque la température relative atteint - 45° C (combinaison de vent et de froid) selon Environnement Canada (Annexe 1 : Tableau de calcul du refroidissement éolien).

### **3.0 Principes généraux**

- 3.1 La décision de la commission scolaire de suspendre des cours ou de fermer un ou des établissements en raison d'intempéries ou d'événements de force majeure s'appuie sur des considérations relatives à la sécurité des élèves.
-

## ***POLITIQUE RELATIVE À LA SUSPENSION DES COURS OU À LA FERMETURE DES ÉTABLISSEMENTS***

---

- 3.2** La suspension des cours ou la fermeture d'un établissement n'entraîne pas la suspension ou la fermeture d'un autre établissement.
- 3.3** La fermeture d'une ou de plusieurs routes n'entraîne pas nécessairement la suspension des cours ou la fermeture d'un établissement.
- 3.4** La suspension des cours ou la fermeture d'un établissement peut survenir avant ou pendant l'horaire régulier des cours.
- 3.5** Toute décision de suspension des cours ou de fermeture d'un établissement **avant** l'horaire régulier des cours est prise par la direction du service du transport en collaboration avec la direction générale.
- 3.6** Toute décision de suspension des cours ou de fermeture d'un établissement **pendant** l'horaire régulier des cours est prise par la direction de l'établissement ou par la direction du service du transport en collaboration avec la direction générale.
- 3.7** Lors de suspension des cours ou fermeture d'établissement, la commission scolaire s'assure de la transmission de l'information aux médias couvrant le territoire.
- 3.8** Lorsqu'un établissement demeure ouvert, il appartient aux parents, s'ils jugent que la sécurité de leurs enfants peut être compromise lors de l'aller à l'école ou le retour à la maison, de prendre la décision d'envoyer ou non leur enfant à l'école.
- 3.9** Les modalités d'ouverture et de fermeture des services de garde sont déterminées par chacune des écoles (direction et conseil d'établissement).

### **4.0 Suspension des cours**

- 4.1** La suspension des cours peut être partielle ou totale, selon la situation. Elle peut être décrétée pour une journée complète ou pour une demi-journée (avant-midi, après-midi ou soirée).
-

## ***POLITIQUE RELATIVE À LA SUSPENSION DES COURS OU À LA FERMETURE DES ÉTABLISSEMENTS***

---

- 4.2 Lors d'une suspension des cours, l'élève ne se présente pas à l'école ou retourne à son domicile s'il est à l'école au moment où la suspension est annoncée.
- 4.3 Pour les élèves du primaire, si la suspension des cours est annoncée pendant l'horaire régulier des cours, la direction de l'établissement s'assure qu'un parent ou une personne responsable soit à la maison pour accueillir l'élève.
- 4.4 L'ensemble des catégories de personnel doit demeurer au travail ou se présenter à leur lieu habituel de travail ou à un établissement désigné. Les absences sont alors traitées conformément aux dispositions prévues aux conventions collectives.

### **5.0 Fermeture d'établissement**

- 5.1 La fermeture peut être partielle ou totale, selon la situation. Elle peut être décrétée pour une journée complète ou pour une demi-journée (avant-midi, après-midi ou soirée).
  - 5.2 Lors d'une fermeture d'établissement, l'élève ne se présente pas à l'école ou retourne à son domicile s'il est à l'école au moment où la fermeture est annoncée.
  - 5.3 Pour les élèves du primaire, si la fermeture est annoncée pendant l'horaire régulier des cours, la direction de l'établissement s'assure qu'un parent ou une personne responsable soit à la maison pour accueillir l'élève.
  - 5.4 Lorsque la fermeture est annoncée, la direction d'établissement peut permettre le départ d'une partie de son personnel, mais s'assure que tous les élèves aient quitté l'établissement avant le départ de l'ensemble de son personnel.
  - 5.5 L'ensemble des catégories de personnel n'est pas tenu de demeurer au travail ou de se présenter à leur lieu habituel de travail ou à un établissement désigné. Dans ces cas, le traitement salarial est maintenu, sans que la commission scolaire puise dans les banques de journées de force majeure prévues aux conventions collectives.
-

***POLITIQUE RELATIVE À LA SUSPENSION DES COURS  
OU À LA FERMETURE DES ÉTABLISSEMENTS***

---

**5.6** Nonobstant l'article 5.5, certains employés peuvent être requis, par leur supérieur immédiat, de demeurer au travail ou de se présenter à leur lieu habituel de travail ou à un établissement désigné. Les heures effectuées sont alors traitées conformément aux dispositions relatives aux heures supplémentaires prévues aux conventions collectives.

**6.0 Sécurité et entretien des bâtisses**

Dans tous les cas, les fonctions essentielles à la sécurité et à l'entretien des bâtisses devront être accomplies à la satisfaction de la direction de l'établissement ou du service des ressources matérielles.

**7.0 Entrée en vigueur**

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil des commissaires, soit le 16 février 2010.

---

## POLITIQUE RELATIVE À LA SUSPENSION DES COURS OU À LA FERMETURE DES ÉTABLISSEMENTS

### Annexe 1

**Tableau de calcul du refroidissement éolien**

T <sub>air</sub>	5	0	-5	-10	-15	-20	-25	-30	-35	-40	-45	-50
V <sub>10</sub> km/h												
5	4	-2	-7	-13	-19	-24	-30	-36	-41	-47	-53	-58
10	3	-3	-9	-15	-21	-27	-33	-39	-45	-51	-57	-63
15	2	-4	-11	-17	-23	-29	-35	-41	-48	-54	-60	-66
20	1	-5	-12	-18	-24	-31	-37	-43	-49	-56	-62	-68
25	1	-6	-12	-19	-24	-32	-38	-45	-51	-57	-64	-70
30	0	-7	-13	-20	-26	-33	-39	-46	-52	-59	-65	-72
35	0	-7	-14	-20	-27	-33	-40	-47	-53	-60	-66	-73
40	-1	-7	-14	-21	-27	-34	-41	-48	-54	-61	-68	-74
45	-1	-8	-15	-21	-28	-35	-42	-48	-55	-62	-69	-75
50	-1	-8	-15	-22	-29	-35	-42	-49	-56	-63	-70	-76
55	-2	-9	-15	-22	-29	-36	-43	-50	-57	-63	-70	-77
60	-2	-9	-16	-23	-30	-37	-43	-50	-57	-64	-71	-78
65	-2	-9	-16	-23	-30	-37	-44	-51	-58	-65	-72	-79
70	-2	-9	-16	-23	-30	-37	-44	-51	-59	-66	-73	-80
75	-3	-10	-17	-24	-31	-38	-45	-52	-59	-66	-73	-80
80	-3	-10	-17	-24	-31	-38	-45	-52	-60	-67	-74	-81

où T<sub>air</sub> = Température (vraie) de l'air en °C

V<sub>10</sub> = Vitesse du vent à 10 mètres en km/h (telle qu'indiquée dans les observations météo)

**Seuils approximatifs :**

Risque de gelure grave en cas d'exposition prolongée : refroidissement éolien sous	-25	
Gelure grave possible en 10 minutes à	-35	Peau chaude, exposition soudaine. Plus courte durée si peau froide au départ
Gelure grave possible en moins de 2 minutes à	-60	Peau chaude, exposition soudaine. Plus courte durée si peau froide au départ